

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 020 – 2018

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2018

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit février à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Michel GAILLOT, Maire d'Échillais dûment convoqués le vingt et un février 2018.

Présents : GAILLOT Michel, MARTINET-COUSSINE Maryse, GIRARD Jean-Pierre, BUJADOUX Isabelle, MAUGAN Claude, ROUSSEAU Étienne, VERBIEZE Joël, BARRAUD Alain, PROUST Sylvie, MOREAU Karine, CORNUT Jean-Marc, et FUMERON Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DEMESSENCE Michèle, PORTRON Patricia (pouvoir à Monsieur Étienne ROUSSEAU), VIELLE Philippe (pouvoir à Monsieur Michel GAILLOT), BOUREAU Marcelle (pouvoir à Monsieur Patrick FUMERON) et CANNIOUX Didier .

Absents : VERBIEZE Joël, BERBUDEAU Éric, Jean-Pierre BACH et LOPEZ Roland.

Secrétaire de séance : Maryse MARTINET-COUSSINE

OBJET : DOCUMENTS D'URBANISME - INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

Monsieur MAUGAN, Adjoint en charge de l'urbanisme, explique que l'article R421-27 du code de l'urbanisme indique « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

L'article R421-28 du code de l'urbanisme dispose en outre que « Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L313-4
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L151-19 ou de l'article L 151-23 »

Au delà des secteurs protégés, face aux fortes évolutions de l'urbanisation constatées sur la commune, il paraît nécessaire d'avoir une veille quotidienne sur les mutations du territoire, notamment celles prenant la forme de démolition-construction.

Il est donc souhaitable d'exercer un contrôle sur les démolitions totales ou partielles d'édifices sur l'ensemble du territoire communal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAUGAN et après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour toute démolition de constructions ou parties de constructions
- de soumettre à permis de démolir tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal couvert par un plan local d'urbanisme
- de rappeler que sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 28/02/2018

Le Maire,

Michel GAILLOT



Enregistré le : 01/03/2018

Affiché le : 01/03/2018

Certifié exécutoire le : 01/03/2018

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois